

(1)

( N° 114. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JANVIER 1853.

### CODE PÉNAL.

(RÉVISION DES LIVRES I ET II) (1).

*Rapport fait, au nom de la commission (2), par M. ADOLPHE ROUSSEL,  
sur le projet amendé par le Sénat.*

MESSIEURS,

Les amendements introduits par le Sénat dans le projet de loi adopté par la Chambre et portant révision des livres I et II du Code pénal, peuvent se classer en deux grandes catégories : les uns constituant de simples changements dans la rédaction, les autres modifiant au fond les dispositions que la Chambre avait sanctionnées.

Les changements de rédaction frappent sur les art. 14, 15, 17, 22, 27, 33, 35, 36, 37, 43, 44, 51, 57, 59, 60 et 81 du projet amendé par le Sénat.

En général, ces modifications, de pure forme, ne consistent qu'en des corrections grammaticales, des transpositions ou additions de mots tendant à apporter plus de clarté dans la rédaction du Code. Nous jugeons inutile de les passer en revue, parce que leur examen a convaincu votre commission qu'ils méritent l'approbation de la Chambre.

Quant aux changements, portant sur le fond des dispositions du projet, ils sont moins nombreux mais ils doivent arrêter plus longtemps notre attention.

---

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 245, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17, 19, 23, 25, 28, 29 et 50.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 31. } Session de 1851-1852.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 91.

(2) La commission était composée de MM. DE LEBAYE, président, DESTRIEVAUX, DE DECKER, MAGHERMAN, LELIÈVRE, A. ROUSSEL et MONCHEUR.

CHAP. II, SECT. II,  
ART. 22.

Le premier de ces changements se rencontre dans l'art. 22 du projet amendé par le Sénat, article dans lequel on a ajouté les mots : *au profit du condamné pendant sa détention*. Cette addition a pour but d'indiquer, d'une manière plus nette, surtout en ce qui concerne les condamnés à perpétuité, la destination du pécule. Nous ne voyons à cette addition d'autre inconvénient que l'emploi assez impropre du mot *détention* qui, désignant d'après le Code, une peine criminelle spéciale, reçoit un sens extra-légal dans l'art. 22 ainsi amendé.

ART. 23.

Par l'art. 23, tel que le Sénat a cru devoir le rédiger, la détention devient ou *perpétuelle* ou *temporaire*, tandis que la détention à temps est sous-divisée encore en *ordinaire* et en *extraordinaire*. Une fois que la perpétuité de la peine des travaux forcés avait été admise, la logique semblait exiger que la détention pût devenir perpétuelle. Ce qui avait déterminé votre commission à ne point vous proposer d'étendre la perpétuité à la détention et ce qui très-probablement avait arrêté l'initiative de la Chambre elle-même à cet égard, c'est que la détention est une peine spéciale, applicable aux délits politiques et par conséquent peu employée dans le Code. Le terme assigné à la durée de la détention par le projet primitif avait paru suffisant pour répondre à tous les besoins. Le Sénat en ayant jugé autrement, votre commission ne croit pas devoir s'opposer à une aggravation dont nous espérons bien que la Belgique ne devra point faire un usage fréquent.

ART. 24.

Pour laisser au Gouvernement une latitude plus grande dans le choix des maisons où les condamnés à la détention pourront être enfermés, les mots *maison de réclusion* ont été ajoutés dans l'art. 24, à ceux : *maison de correction* qui se trouvaient seuls dans la disposition émanée de la Chambre. Si, comme nous le pensons, il est bien entendu que toutes les précautions nécessaires seront prises pour empêcher les communications des *détenus* avec les *réclusionnaires*, votre commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption de cet amendement.

ART. 25.

L'art. 25 du projet, amendé par le Sénat, est la reproduction modifiée de l'art. 18 du projet tel qu'il avait été voté par la Chambre des Représentants. Le déplacement de cette disposition est motivé parce que l'ancien art. 18 ne s'occupait que des publications à faire de condamnations à mort, tandis que l'art. 25 amendé étend cette mesure aux condamnations portant les peines des travaux forcés et de la détention à perpétuité. Comme cette extension n'a point d'inconvénient, non plus que le déplacement qui en est la suite, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de cet amendement.

ART. 27.

Après avoir opéré quelques légers changements de rédaction dans l'art. 27, le Sénat a modifié cet article dans ce sens qu'il a rendu facultatif pour le juge le prononcé de la destitution contre le condamné à la détention tant ordinaire qu'extraordinaire. Dans le projet adopté par la Chambre, ce prononcé était obligatoire quant à la détention extraordinaire, et facultatif lorsqu'il s'agissait de la détention ordinaire.

ART. 28.

L'art. 28 contient un paragraphe nouveau d'après lequel l'interdiction légale vient à cesser si le condamné à mort obtient la remise ou la commutation de sa

peine en une peine correctionnelle ou de simple police. Nous ne nous opposons point à cette addition, bien qu'elle nous paraisse inutile. De même que le condamné à mort, ayant obtenu sa grâce entière, sortirait immédiatement de la maison de force, de même celui qui obtiendrait commutation de sa peine en un emprisonnement correctionnel ou de police subirait sa peine dans une maison correctionnelle et son interdiction cesserait à l'instant, lors même que la loi n'en dirait rien.

Votre commission estime qu'il en est de même des modifications apportées à l'art. 29 du projet amendé par le Sénat. ART. 29.

An moyen du § 3, ajouté à l'art. 47 du projet qui vous est soumis, le Sénat a rétabli la disposition par laquelle votre commission avait demandé que la surveillance de la police s'exerçât de plein droit sur les condamnés criminels à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité qui obtiendraient commutation de peine. CHAP. III, SECT. V,  
ART. 47.

Votre commission vous propose l'adoption de ce paragraphe; elle donne également son adhésion à la suppression, proposée par le Sénat, de l'ancien art. 47 qui devra prendre place au milieu des dispositions du livre II du Code révisé.

Le projet amendé modifie, par les art. 58 et 61, les dispositions adoptées par la Chambre en ce qui concerne les condamnations aux frais. CHAP. III,  
ART. 58 ET 61.

L'art. 58 nouveau est conçu dans les termes suivants :

« En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

» Si le condamné mis en liberté par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné. »

Cette disposition est appelée à remplacer l'ancien art. 59 dont elle diffère en ce qu'elle rend provisoire seulement la liberté que l'ancien article avait déclarée définitive, après un an de détention, pour les condamnés aux frais envers l'État, contre lesquels la contrainte par corps avait été exercée. D'après l'article nouveau cette liberté est subordonnée à la preuve de l'insolvabilité du condamné.

En adoptant la disposition de l'art. 63, la Chambre voulait parer aux complications et aux difficultés nombreuses d'exécution que doit faire surgir le système adopté par le Sénat, difficultés qui n'ont aucun terme dans le temps pour les condamnés aux frais ayant obtenu leur liberté provisoire en raison de leur insolvabilité. Le nouvel art. 58 donnerait lieu, dans tous les cas, à une procédure spéciale pour justifier de la solvabilité et soumettrait le jugement de cette question si délicate à un juge que la loi n'a pas même désigné. Il est facile de prévoir que, même au point de vue fiscal, un tel système serait plutôt défavorable qu'avantageux à l'État. Aussi votre commission a-t-elle l'honneur de vous proposer de

rétablir l'ancien art. 59, aux lieu et place de l'art. 58. en lui assignant toutefois ce dernier chiffre.

Quant au nouvel art. 61, il consacre le principe que vous aviez inséré dans l'art. 62; seulement ce principe subit une légère modification par l'intercalation dans l'article du paragraphe suivant :

« Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux. »

Tel qu'il est réglé et tempéré dans les autres parties de ce même article, le principe de la solidarité dans la condamnation aux frais est, en quelque sorte, de droit naturel, et les raisonnements par lesquels ce principe sainement entendu et limité a été combattu ne résistent point à un examen approfondi. Subordonnée comme elle l'est à des exceptions nécessaires mais écrites dans la loi elle-même, l'application de ce principe est parfaitement justifiée. Nous doutons que le juge trouve souvent l'occasion d'user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 61 de dispenser de la solidarité; mais comme il ne s'agit que d'une simple faculté, et que votre commission a confiance dans les lumières et dans la sagesse des cours et tribunaux, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'amendement introduit par le Sénat.

CHAP. VI,  
ART. 72, 75 ET 76.

Le chap. VI, concernant le *concours de plusieurs infractions*, a subi quelques modifications qui frappent sur les art. 72, 75 et 76.

Dans le cas du concours de plusieurs délits et de contraventions le Sénat a jugé convenable de cumuler les peines d'emprisonnement correctionnel, sans que ces peines puissent excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte et d'exprimer formellement cette décision dans l'art. 72.

Bien comprise, cette modification n'est que de pure forme. En effet, elle constitue l'exécution de l'art. 75 dans le cas du concours de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions. Comme nous pensons que l'emprisonnement correctionnel aurait toujours été cumulé même d'après la rédaction primitive, nous ne pouvons pas nous opposer à la modification proposée.

Le nouvel art. 75 consacre une aggravation de peine dans le cas du concours de plusieurs crimes, lorsque la peine la plus forte consiste dans les travaux forcés, la détention temporaire ou la réclusion. Nous ne voyons point l'utilité de cette aggravation; le *maximum* de la peine la plus forte établi, pour ce cas, par l'art. 77 du projet adopté par la Chambre nous paraît d'autant plus suffisant que la législation de 1840, beaucoup moins sévère, n'a présenté aucun inconvénient. En conséquence, nous avons l'honneur de proposer la suppression du paragraphe ajouté par le Sénat à l'art. 75.

Enfin, Messieurs, après un mûr examen, votre commission ne peut accorder son approbation à l'art. 76 *nouveau*, conçu dans les termes suivants :

« En cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes, l'art. 89 n'est pas applicable. »

D'abord, cette disposition n'est pas bien placée au chap. VI traitant du concours de plusieurs infractions. Elle devrait former un deuxième paragraphe de l'art. 89.

Ensuite, cette disposition exceptionnelle ne se justifie point. L'âge peu avancé du délinquant, n'ayant pas atteint vingt-et-un ans au moment du crime, est une cause générale d'excuse qui dispense de l'exécution de la peine capitale. Ni la récidive, ni surtout le concours des crimes ne font disparaître cette cause d'excuse une fois que, par des motifs d'intérêt public, la loi a jugé convenable de la consacrer.

La disposition de l'art. 89 forme une sorte de transaction entre les opinions diverses au sujet de la peine capitale : c'est un acheminement vers la suppression de cette pénalité si terrible ; c'est une preuve de l'humanité du législateur placée à côté de témoignages nombreux de sa sévérité. A ce titre, les exceptions à une exception seraient peut-être nuisibles à l'influence morale que le Code doit exercer et au juste renom du législateur belge.

Et de fait, la disposition de l'art. 89 présente-t-elle quelque danger sérieux ? Votre commission ne le pense point. Le nombre des criminels qui devront faire appel à la clémence de l'art. 89 sera toujours fort restreint ; la statistique du passé doit nous rassurer sur celle de l'avenir. D'un autre côté, l'on ne voit pas l'utilité de la restriction posée dans le nouvel art. 76 quant à la récidive ; car la récidive de crime se conçoit à peine dans un criminel âgé de moins de vingt-et-un ans au moment du forfait ; du moins doit-elle se présenter fort rarement.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, la suppression du nouvel art. 76.

Quant au chap. VIII, nous n'y trouvons d'autre changement que la suppression des art. 83, 84 et 85 du projet de loi adopté par la Chambre, suppression parfaitement justifiée, puisque ces dispositions prendront place dans le corps même du Code pénal. CHAP. VIII.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de tous les amendements introduits au projet par le Sénat, sauf :

*A.* Celui porté par l'art. 58 nouveau, auquel nous proposons de substituer l'ancien art. 59, ainsi conçu et devenu l'art. 58 :

**ART. 58.** « En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au dessous de huit jours ni excéder un an.

» Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs. »

*B.* L'addition à l'art. 75, commençant par les mots : *Cette peine*, et finissant par ceux : *ou la réclusion*, addition dont votre commission propose la suppression pure et simple.

*C.* Enfin, votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression du nouvel art. 76.

*Le Secrétaire,*

ADOLPHE ROUSSEL.

*Le Président,*

DÉ LEHAYE.